



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7138 relative au défrichement de parcelles forestières d'un total d'environ 11,23 ha pour mise prairie sur la commune de Saint-Étienne-Aux-Clos (19), reçue et déclarée complète le 5 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher les parcelles cadastrales n° AI 50, ZV 62 et ZX 9, en nature de chablis suite aux passages de tempêtes, pour une mise en prairie de pâture ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- sur une commune régie par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) et dont l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) a été prescrit le 30 mars 2017,

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne »,

- sur une commune incluse dans le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin,

- à environ 700 m (parcelle AI 50) de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Gorges de la Dordogne*, en proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Landes du Haut-Dognon* (extrémité de la parcelle AI 50 ans la zone), et à environ 1,5 km à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée Du Chavanon*,

- à environ respectivement 2 km et 680 m à l'ouest (parcelle AI 50) de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Tunnel SNCF du Chavanon* et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Gorges de la Dordogne*,

- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dordogne amont », en cours d'élaboration et bénéficiant du contrat de milieu « Haute Dordogne », achevé ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, en tenant compte des sensibilités signalées ci-dessus et des continuités écologiques, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Étant précisé que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction contribue à limiter les impacts sur la faune et que de manière générale les différentes techniques de prévention et d'évitement des impacts négatifs du projet sur la biodiversité sont à rechercher en premier lieu ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins (présence du Dognon et de ses affluents - parcelles cadastrales n° AI 50 et ZX 9), notamment en évitant de débarder en période pluvieuse, et de prévoir un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant en particulier qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de l'absence de risques d'incidences négatives directes ou indirectes susceptibles d'affecter les objectifs de conservation du réseau Natura 2000, éventuellement en adaptant son projet sur la base d'une évaluation appropriée ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre par la suite des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de parcelles forestières d'un total d'environ 11,23 ha pour mise prairie sur la commune de Saint-Étienne-Aux-Clos, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 octobre 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).